

N O T I C E .

-----

La lettre en date du 6 mai de la Légation à Varsovie s'est croisée avec la nôtre du 4 du même mois. Elle ne répond pas, dès lors, à nos observations au sujet de la procédure de conciliation et d'arbitrage.

Il n'en reste pas moins que M. Pfyffer persiste à envisager la nécessité d'une instance arbitrale destinée à se substituer à la Cour Permanente de Justice internationale dans le cas où, pour une raison ou pour une autre, cette dernière ne pourrait se saisir du différend.

Quel que soit l'angle sous lequel on examine la question, on ne peut partager et encore moins comprendre la crainte qu'éprouve la Légation de se trouver un jour en présence d'une carence de juridiction.

Le projet de convention confère à la Cour permanente de Justice internationale compétence inconditionnelle et obligatoire pour tous les conflits résultant de l'interprétation ou de l'application du traité. Il est donc impossible, à moins qu'on ne veuille absolument envisager l'hypothèse brutale d'une dissolution de la Cour, d'imaginer, même théoriquement, le cas où la Cour devrait renoncer à son mandat de dire droit.

A s'en tenir même à l'hypothèse de la Légation et à supposer que la Cour dût, à un moment donné, faire acte d'abdication, on se trouverait en face d'un fait si imprévu, d'une situation si exceptionnelle, d'un cas si rarissime que rien n'autorise à le prévoir dans un simple traité de commerce, dont la durée est d'ailleurs limitée et dont, par surcroît, les dispositions sont de portée plutôt générale et, rappelons-le, de caractère plutôt économique. Faire entrer une prévision de ce genre dans le cadre de l'article 14, article accessoire si l'on peut le dire, reviendrait à provoquer une rupture d'équilibre au détriment des stipulations essentielles, fondamentales du traité.



On peut tranquillement admettre, au surplus, que si, par extraordinaire, les faits donnaient raison à la Légation, les Parties auraient toujours le temps de se concerter et d'aviser aux moyens propres à substituer un prétoire nouveau au prétoire défaillant. Il ne faut pas oublier qu'en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour de Justice pour une catégorie déterminée de litiges, les Etats ne le font nullement en considération de la Cour elle-même, mais en considération du principe qu'elle représente. Leur attitude est dictée avant tout par le souci d'aplanir les litiges qui les divisent suivant les règles du droit et quelquefois de l'équité. La Cour de Justice n'est qu'une garantie de plus en faveur de l'idéal commun qu'ils poursuivent. Si donc, dans le cas qui nous occupe, surgissait une contestation au sens du traité dont ne pourrait pas connaître la Cour de Justice, tout porte à croire que, d'accord sur le principe, qui consiste à soumettre obligatoirement le différend à un tribunal impartial, les deux Etats chercheraient d'emblée à tomber d'accord sur la question de fait que poserait la constitution d'un tribunal arbitral nouveau.

Les relations internationales, tout comme les relations du droit privé, sont, en effet, régies et dominées par le principe de la bonne foi.

C. S.